

Séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde et Mme Theys membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, de la Kethulle, Pensis, Henrard, M. Ferrière et Mme Coisman Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : Mme Romera, M. Clabots, M. Tollet, Mme De Greef, Mme Van Heemsbergen et Mme Vanbever

Séance ouverte à 20h20.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 09 novembre 2021).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 09 novembre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 09 novembre 2021 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale - INBW- Assemblée générale du 22 décembre 2021 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (INBW) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer sous forme virtuelle à l'assemblée générale du 22 décembre 2021 à 18h30 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE** : **Article 1^{er}** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour l'assemblée générale de l'INBW du 22 décembre 2021, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>Assemblée générale</u>			
1. Composition de l'assemblée	17 Unanimité	0	0
2. Modification statutaire (séance extraordinaire pour ce point)	17 Unanimité	0	0
3. Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022	17 Unanimité	0	0
4. Projet « PIPER » Projets Industriels de Production d'Energie Renouvelables : information	17 Unanimité	0	0
5. Questions des associés au Conseil d'administration	17 Unanimité	0	0
6. Approbation du procès-verbal de séance	17 Unanimité	0	0

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

02. Administration générale – Interventions financières – Subsidés octroyés par le Collège communal – Année 2021 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L3331-1 à L3331-8 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; **PREND ACTE** des délibérations du Collège communal des 12 février, 5 mars, 14, 21 mai, 18 juin, 02, 16 juillet et 13 août 2021 décidant d'octroyer une subvention d'un montant de :

- 7.500,00 € relatif aux frais de fonctionnement à l'Association des Commerçants (ACGD asbl).
- 10.000,00 € pour le développement d'une plateforme virtuelle d'achat de bons de cadeaux à l'Association des Commerçants (ACDG asbl).
- 2.500,00 € pour l'acquisition d'une application mobile à l'Association des Commerçants (ACGD asbl).

- 500,00 € à l'asbl CNCD – 11.11.11, Boulevard Léopold II, 184D à Molenbeek-Saint-Jean.
- 19.210,00 € à la Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Néthen asbl.
- 18.856,66 € à l'asbl Ecole de Football de Grez-Doiceau.
- 482,30 € sur base des pièces justificatives (montant initial 1.500,00 €) à l'asbl Optima Events, rue Constant Legrève, 27 à 1300 Limal (Green Corner).
- 2.500,00 € à l'asbl Domus, rue de Bruxelles, 8-10 à 1300 Wavre.
- 6.996,00 € à l'asbl TV Com, rue de la Station, 10 à 1341 Cérroux-Mousty.
- 8.000,00 € relatif aux frais de fonctionnement et 2.500,00 € pour les frais d'organisation des fêtes de la Saint-Georges à l'asbl Office du Tourisme de Grez-Doiceau.

03. Administration générale - Collecte de sang – Convention – Année 2022 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la convention à établir entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la collecte de sang ; Considérant que l'objectif de cette collecte est de récolter des poches de sang et d'inscrire de nouveaux donneurs d'organes, le tout dans une ambiance familiale ; Vu l'avis sollicité le 30 novembre 2021 et rendu favorable par le Directeur général en date du 01 décembre 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 01 décembre 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 02 décembre 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Vandeleene et de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la collecte de sang qui aura lieu le 26 août prochain. **Article 2** : de transmettre la présente à l'ensemble des partenaires.

04. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subsidés 2022 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 85 ; Vu le plan d'investissement présenté ; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008 ; Considérant que le budget 2022 de la RCA Grez-Doiceau prévoit une dotation communale de 216.240,12 euros ; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive ; Vu l'avis rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 07 décembre 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 07 décembre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2022, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 246.240,12 euros. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de 22,96 euros HTVA (24,33 TVAC) par heure prestée. **Article 2** : de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

05. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2022 et plan d'entreprise 2022-2026 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84 ; Vu le budget 2021 et le plan d'entreprise 2022-2026 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 01 décembre 2021 ; Vu l'avis sollicité le 07 décembre 2021 et rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 07 décembre 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 07 décembre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le plan d'entreprise ainsi que le budget présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Recettes : 609.817,06 €
Dépenses : 607.771,48 €
Solde : 2.045,58 €

06. Environnement – Notification de la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2022 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret relatif aux déchets en ses articles 16, 22, 27, 27bis et 28 ; Vu l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets du 17 juillet 2008 ; Vu la modification de l'A.G.W. du 18 juillet 2019 afin de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de leurs efforts en octroyant une majoration du subside ; Considérant les enjeux climatiques majeurs qui traversent notre civilisation et l'impact de nos modes de vie sur la planète ; Considérant la nécessité de tendre vers le Zéro Déchet ; Considérant l'adhésion de la Commune à la convention des Maires, au Pacte des Politiques Alimentaires Urbaines de Milan et aux 17 objectifs du Développement Durable des Nations Unies ; Vu l'objectif stratégique 6 « Maintenir un cadre de vie sain et de qualité » du Programme Stratégique transversal de la commune de Grez-Doiceau et son objectif opérationnel 6.1 « Tendre vers le Zéro Déchet dans notre commune et nos villages » décliné avec les actions :

- 6.1.1 Mettre en place des initiatives Zéro Déchet via l'écoteam au sein de l'administration communale ;
- 6.1.2 Signature d'une convention avec plusieurs commerces du territoire afin de réduire le conditionnement d'objets à usage unique et de privilégier les objets réutilisables ;
- 6.1.3 Mise en place des tables rondes entre les citoyens et la commune ;
- 6.1.4 Développer des actions « Zéro Déchet » avec les écoles et les jeunes ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la démarche entreprise ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver la notification de la poursuite de la démarche Zéro Déchet de la commune de Grez-Doiceau dans le cadre de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 auprès du Service Public de Wallonie. **Article 2 :** de transmettre la grille de décision pour le 31 mars 2022 à l'administration de la Région wallonne.

07. Environnement – Motion visant à obtenir l'accès à l'information sur l'identité des exploitants agricoles pour les Communes – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 640 du Code civil précisant que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur vis-à-vis de l'écoulement naturel des eaux ; Vu le Code de l'Agriculture et en particulier les articles : - D.22 qui prévoit que tout agriculteur est identifié dans le SIGeC (système intégré de gestion et de contrôle) qui dispose également des données relatives aux parcelles ;

- D.37 qui précise que les données à caractère personnel mentionnées à l'article D.22, §2, qui ont fait l'objet de vérifications ou non, peuvent être traitées ultérieurement par l'Administration, ou un organisme délégué par cette dernière ;

- D.260/4 qui prévoit l'organisation de commission communale de constatation des dégâts aux cultures ;

- D.263, §4 qui prévoit la possibilité pour les Communes de compléter les mesures, énumérés dans ledit article, de lutte contre l'érosion des sols soumis à l'activité agricole que prendrait le Gouvernement wallon ;

- D.426 du même code qui prévoit que le Gouvernement wallon doit déterminer de l'entrée en vigueur de l'article précité ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles :

- D.1 qui annonce que la politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive.

- D.3 qui ajoute également comme base les principes de précaution et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.

- D.10 qui impose aux autorités publiques d'assurer à toute personne l'accès à l'information relative à l'environnement détenue par ces autorités.

- D.29-10 imposant aux communes de notifier un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique aux propriétaires et occupants des immeubles, mais aussi aux titulaires de droits résultant de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ;

- D.32 à 36 organisant la réalisation d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation d'utilité publique ; Vu le dernier rapport sur l'état de l'environnement wallon de 2017 et en particulier la fiche consacrée à l'érosion hydrique qui mentionne notamment :

- Des pertes moyennes en sol en Wallonie par érosion hydrique diffuse de 2,3 T/(ha.an) sur la période allant de 2013 à 2017 ;

- Des pertes non soutenables (> 5 T/(ha.an) sur 29% de la superficie agricole, principalement dans les régions de grande culture (Région limoneuse, sablo-limoneuse et Condroz), du fait de la présence de culture sarclées (maïs, betterave, pomme de terre, ...), de faibles taux de matières organiques dans les sols, de pentes, ...

- Des estimations qui ne tiennent pas compte des phénomènes d'érosion linéaire (ravines) et en masse (coulées de boue).

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 et en particulier la volonté du gouvernement :

- De soutenir l'accompagnement vers des pratiques agro-écologiques en vue de promouvoir des pratiques culturelles visant à la fois la qualité de la production et la préservation de l'environnement, de la biodiversité et des sols (p.74).
- D'établir une stratégie spécifique à la gestion de l'eau pour résister aux épisodes de sécheresse et d'inondation (p.75).
- De promouvoir la protection des sols (p.77).

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement ; Vu le règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boue ; *L'accès à l'information*

Considérant qu'à l'heure actuelle, les communes doivent formuler au SPW Agriculture leur demande d'accès à l'information sur l'identité des exploitants agricoles de leur territoire ; Considérant que celles-ci font face la plupart du temps à une fin de non-recevoir (RGPD, manque de temps, ...), ce qui engendre une perte de temps énorme et absurde ; Considérant que dans le cadre de la mise en place de moyens de lutte contre les inondations et l'érosion des sol, mais aussi dans le cadre de la réalisation des enquêtes publiques ou dans le cadre de l'organisation de commission communale de constatation des dégâts aux cultures, il faut permettre aux communes d'avoir un accès direct à une base de données reprenant l'identité des exploitants agricoles cultivant des parcelles sur leur territoire via les données reprises dans le SIGEC afin d'identifier facilement et rapidement les exploitants agricoles ; Considérant, dès lors que, les Communes devraient donc être désignées à ce titre dans un 7^{ème} paragraphe de l'article D.37 du Code de l'Agriculture, afin de pouvoir identifier rapidement et efficacement les exploitants agricoles ; Considérant que permettre aux agents communaux de joindre facilement les agriculteurs pour obtenir leur autorisation de circuler sur les terres ou de les contacter en vue de les informer ou les sensibiliser, conduira à en faire des partenaires via un travail de concertation ; Considérant que cela favorisera la concertation préalable, qu'en effet les prises de contact en amont aboutissent régulièrement, que la conciliation est toujours privilégiée, que cela évitera également les expropriations qui menacent actuellement les agriculteurs, car c'est le seul levier dont disposent actuellement les Communes ;

Les aménagements d'hydraulique douce

Considérant que les coulées de boues d'origine agricole touchent largement et fréquemment les communes wallonnes, en particulier dans les régions (sablo-)limoneuses et le Condroz ; Considérant que les conséquences de l'érosion sont à la fois environnementales, économiques et sociales :

- Environnementales : dégradation majeure des sols, mais aussi de la qualité des eaux de surface ; or au même titre que l'air ou l'eau, les sols constituent une ressource environnementale à protéger, d'autant plus que le sol est généralement considéré comme une ressource non-renouvelable.
- Economiques : déstructuration du sol et perte de matière organique et de minéraux ; baisse de la qualité des sols et dès lors baisse de productivité ; dégâts directs aux cultures, dégâts aux infrastructures publiques (bassins d'orage, voiries, ...) et privées lors d'inondations boueuses, obstruction des collecteurs d'eau pluviale, ensablement de rivières et d'ouvrages hydrauliques, dégradation de la qualité des eaux de surface, etc.
- Sociales : les inondations boueuses sont responsables d'un stress psychologique important pour les personnes touchées et d'une tension sociale entre les différentes parties (agriculteurs, pouvoirs publics, riverains, ...).

Considérant les expertises et les recommandations d'aménagements formulées par la cellule GISER aux communes afin de réduire les pertes en sol et le ruissellement ; Considérant que pour une société durable, il est nécessaire de limiter les phénomènes d'érosion par l'adoption de pratiques adéquates, en ciblant prioritairement les points problématiques identifiés notamment par le GISER ; Considérant qu'il y a lieu d'œuvrer à la préservation de nos ressources naturelles à tous les niveaux de pouvoir, que la prévention des impacts environnementaux et sociétaux pré-mentionnés est essentielle ; Considérant que les outils légaux permettant aux Communes d'agir pour lutter contre l'érosion et le ruissellement sont bien prévus mais qu'ils ne peuvent pas être mis en œuvre actuellement ; Considérant que notre commune est demandeuse de disposer d'outils nécessaires et efficaces pour prévenir l'érosion, le ruissellement et les coulées de boue à l'avenir que ce soit en zone agricole ou ailleurs, sur le domaine public ou sur le domaine privé ; Considérant que, certes les procédures d'expropriation pour utilité publique sont possibles, mais ce sont des procédures lourdes et longues qui se justifient difficilement pour l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce ; Considérant qu'en ce qui concerne les inondations et l'érosion des sols, les Communes peuvent surtout agir auprès des agriculteurs pour favoriser le maintien des éléments du paysage qui favorisent l'infiltration de l'eau et limite sa prise de vitesse : recréer des haies, des talus, des fossés, des mares et des zones de rétention des eaux, ainsi que des bandes enherbées ou céréalières ; Considérant que des aides aux investissements agricoles en matière de lutte contre l'érosion des sols, pourraient être envisagées afin de soutenir et faciliter l'action des agriculteurs et des communes en la matière en contrepartie de la mise en œuvre de l'article D.263 du Code Wallon de l'Agriculture ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; par 10 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Theys, Laurent, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière) et 7

voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, Pensis et Mme Coisman) ; DECIDE : **Article 1er** : de relayer auprès des autres niveaux de pouvoir nos préoccupations et d'insister pour que des solutions fortes soient mises en place à tous les niveaux (communal, régional, fédéral) dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations. **Article 2** : de proposer au Gouvernement Wallon une modification de l'article D.37 du Code wallon de l'Agriculture en :

- ajoutant au paragraphe 6 : « des personnes chargées de réaliser des enquêtes publiques visées à l'article D.29-10 du Livre Ier du Code de l'Environnement » ;
- ajoutant un paragraphe 7 libellé comme suit : « les coordonnées d'un agriculteur peuvent être transmises à la Commune, sur le territoire de laquelle l'agriculteur exploite des terres, lorsque la Commune en exprime le besoin. ».

Article 3 : de solliciter fermement de la part du Gouvernement Wallon l'adoption d'un arrêté du Gouvernement décidant de l'entrée en vigueur de l'article D.263 du Code wallon de l'Agriculture. **Article 4** : De charger le Collège communal de transmettre cette motion aux ministres compétents au niveau régional, ainsi qu'aux chefs de groupe de tous les partis politiques représentés au parlement wallon ainsi qu'à la Province, au GISER et au Contrat de Rivière compétent.

08. Finances publiques - Budget communal – Exercice 2022 - Arrêt.

Le Conseil en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de budget établi par le collège communal ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06 décembre 2022 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Attendu qu'il lui revient d'arrêter le budget communal pour l'année 2022 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ; Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ; Vu le dossier formé par le département des finances, sur instruction du Collège, comportant, le projet de budget, les documents justificatifs, le rapport de la Commission du Budget du 10 décembre 2021, le procès-verbal de la réunion du comité de direction ; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Pensis, de Monsieur Vandeleene et de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; par 10 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Theys, Laurent, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière) et 7 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, Pensis et Mme Coisman) ; DECIDE : **Article 1er** : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	15.553.201,40	5.768.636,09
Dépenses exercice proprement dit	15.553.201,40	7.246.813,23
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-1.478.177,14
Recettes exercices antérieurs	1.326.455,97	0,00
Dépenses exercices antérieurs	249.164,55	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.903.177,14
Prélèvements en dépenses	1.077.291,42	1.425.000,00
Recettes globales	16.879.657,37	8.671.813,23
Dépenses globales	16.879.657,37	8.671.813,23

Boni / Mali global	0,00	0,00
--------------------	------	------

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.922.606,46	126.594,69	0,00	18.049.201,15
Prévisions des dépenses globales	17.922.606,46	7.311,15	1.119.370,38	16.810.547,23
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	119.283,54	-1.119.370,38	1.238.653,92

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.970.083,99	0,00	5.868.647,67	5.101.436,32
Prévisions des dépenses globales	10.970.083,99	0,00	5.868.647,67	5.101.436,32
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.368.971,00 (o) 530.250,00 (e)	21/12/2021
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	0,00	Pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	18.551,89	A approuver
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	5.747,88	12/10/2021
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	2.021,6	12/10/2021
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	6.937,08	31/08/2021
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	38.970,28 (o) 7.000,00 (e)	12/10/2021
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	2.571,72	A approuver
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	8.397,23	12/10/2021
Eglise protestante de Wavre	968,43	12/10/2021
Régie communale autonome	246.240,12	21/12/2021
Office du tourisme	15.000,00	A approuver
Zone de police	1.618.241,45	21/12/2021
Zone de secours	388.716,78	21/12/2021

4. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10427/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	45.000,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

09. Finances publiques - Zone de secours du Brabant wallon – Dotation communale 2022 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone ; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu le budget pour l'exercice 2022 de la Zone de secours du Brabant wallon adopté par le Conseil de ladite zone le 29 octobre 2021 ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 388.719,78 euros pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 351/435-01 du budget 2022 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 388.719,78 euros ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16 novembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 16 novembre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame de Coster-bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2022, d'un montant de 388.719,78 euros, sous l'article 351/48508-48 du budget de la Zone de secours. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur

de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

10. Finances publiques - Modification budgétaire n°3 – Budget 2021 – Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 14 septembre par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de ladite approbation par l'autorité de tutelle.

11. Finances publiques - CPAS - Budget 2022 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 33§1, 45, 46,6°, 88 et 112bis, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 02 décembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité réservé remis par le Directeur financier le 06 décembre 2021 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre 2021 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2022 tel qu'il a été établi comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	7.083.300,30 €	13.951.498,74 €
Dépenses	7.083.300,30 €	13.951.498,74 €
Solde	0,00 €	0,00 €

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré, par 10 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Theys, Laurent, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière) et 7 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, Pensis et Mme Coisman) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. **Article 2** : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale, aux directeurs financiers de la Commune et du CPAS.

12. Finances publiques - Police « Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2022 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu le budget pour l'exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 02 décembre 2021 ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 1.618.241,45 € pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 332/435-01 du budget 2022 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.618.241,45 € ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 07 décembre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2022, d'un montant de 1.618.241,45 € sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

13. Personnel - Cadre du personnel – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération du 12 octobre 2021 décidant de modifier le cadre du personnel ; Vu l'arrêté de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 17 novembre 2021 approuvant la modification du cadre du personnel ; **PREND ACTE** de l'arrêté pris par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 17 novembre 2021, relatif à la modification du cadre du personnel qui est approuvée.

14. Travaux publics - (TP2021/076) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - EN URGENCE – Réfection d'un tronçon de la rue de Bayarmont et du carrefour avec la rue du Péry à Grez-Doiceau - Admission de la dépense.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1^{er} alinéa 2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) et 58, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant l'urgence impérieuse de procéder aux travaux de réfection d'un tronçon de la rue de Bayarmont et du carrefour formé par les rues du Péry, de Morsaint et de Bonlez, résultant des inondations des 15 et 16 juillet 2021 ; Vu sa délibération du 31 août 2021 prenant acte de la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 06 août 2021, notamment concernant le choix du mode de passation de marché et la fixation des conditions du marché de travaux à conclure ; Vu la délibération du Collège communal du 08 octobre 2021 décidant notamment :

- de désigner la S.A. DE KOCK WAVRE, Avenue Zénobe Gramme, 9 à 1300 Wavre, en qualité d'adjudicataire des travaux de réfection d'un tronçon de la rue de Bayarmont et du carrefour avec la rue du Péry à Grez-Doiceau, sur base de son offre approuvée au montant global de 155.558,02 € TVA de 21 % comprise ;
- d'engager en faveur l'adjudicataire, la somme de 155.558,02 € sous l'article 421/731-60:20210016.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ;

Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorable par le Directeur général le 04 octobre 2021 et favorable sous réserve par le Directeur financier le 05 octobre 2021 ; Considérant que le dossier complet d'attribution de ce marché a été transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Vu le courrier du SPW du 16 novembre 2021 par lequel la délibération du Collège communal du 08 octobre 2021 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'admettre la dépense résultant de ce marché public de travaux conclu en urgence pour la remise en état d'un tronçon de la rue de Bayarmont et du carrefour avec la rue du Péry, pour la somme de **155.558,02 € TVA de 21 % comprise**.

15. Travaux publics - (TP2021/077) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : EN URGENCE – Réfection de la voirie communale dénommée Sentier de Bonlez à Grez-Doiceau – Admission de la dépense.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1^{er} alinéa 2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) et 58, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant l'urgence impérieuse de faire procéder aux travaux de réfection de la voirie communale dénommée Sentier de Bonlez, sur sa longueur approximative de 300 mètres en revêtement pavés de pierre naturelle oblongs, résultant des inondations des 15 et 16 juillet 2021 ; Vu sa délibération du 31 août 2021 prenant acte de la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 06 août 2021, notamment concernant le choix du mode de passation de marché et la fixation des conditions du marché de travaux à conclure ; Vu la délibération du Collège communal du 08 octobre 2021 décidant notamment :

- de désigner la S.A. DE KOCK WAVRE, Avenue Zénobe Gramme, 9 à 1300 Wavre, en qualité d'adjudicataire des travaux de réfection de la voirie communale dénommée Sentier de Bonlez à Grez-Doiceau, sur base de son offre approuvée au montant global de 207.767,26 € TVA de 21 % comprise ;
- d'engager en faveur l'adjudicataire, la somme de 207.767,26 € sous l'article 421/731-60:20210016.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ;

Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorable par le Directeur général le 04 octobre 2021 et favorable sous réserve par le Directeur financier le 05 octobre 2021 ; Considérant que le dossier complet d'attribution de ce marché a été transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Vu le courrier du SPW du 16 novembre 2021 par lequel la délibération du Collège communal du 08 octobre 2021 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'admettre la dépense résultant de ce marché public

de travaux conclu en urgence pour la remise en état de la voirie communale dénommée Sentier de Bonlez, pour la somme de **207.767,26 €** TVA de 21 % comprise.

16. Travaux publics - (TP2021/078) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - EN URGENCE – Réfection d'un tronçon de la rue de la Cortaie à Grez-Doiceau (Néthen) – Admission de la dépense.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1^{er} alinéa 2 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant l'urgence impérieuse de faire procéder aux travaux de réfection d'un tronçon de la rue de la Cortaie (+ trottoir y attendant), sur une longueur approximative de 70 mètres en revêtement pavés de pierre naturelle oblongs, résultant des inondations des 15 et 16 juillet 2021 ; Vu sa délibération du 31 août 2021 prenant acte de la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 06 août 2021, notamment concernant le choix du mode de passation de marché et la fixation des conditions du marché de travaux à conclure ; Vu la délibération du Collège communal du 08 octobre 2021 décidant notamment :

- de désigner la S.A. DE KOCK WAVRE, Avenue Zénobe Gramme, 9 à 1300 Wavre, en qualité d'adjudicataire des travaux de réfection d'un tronçon de la rue de la Cortaie à 1390 Grez-Doiceau, sur base de son offre approuvée au montant global de 28.466,38 € TVA de 21 % comprise ;
- d'engager en faveur l'adjudicataire, la somme de 28.466,38 € sous l'article 421/731-60:20210016.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ;
- de fixer la date de début des travaux au lundi 18 octobre 2021 ;

Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorable par le Directeur général le 04 octobre 2021 et favorable sous réserve par le Directeur financier le 05 octobre 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Theys et l'intervention de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'admettre la dépense résultant de ce marché public de travaux conclu en urgence pour la remise en état d'un tronçon de la rue de la Cortaie, pour la somme de **28.466,38 €** TVA de 21 % comprise.

17. Travaux publics - (TP2021/089) Marché public de services - Projet PCDR – fiche CT 04 « Donner forme au projet de pôle de diversification agricole » - Etude de faisabilité d'une cuisine centrale – Cahier spécial des charges, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 139.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de mieux connaître le secteur agricole communal pour mettre en place des projets qui répondent aux besoins des agriculteurs locaux ; Considérant que le projet de cuisine centrale s'inscrit dans la fiche projet CT-04 « Donner forme au projet de pôle de diversification agricole » du PCDR 2012-2022 ; Considérant que la réalisation de cette mission s'inscrit dans le PST et répond à l'objectif stratégique « placer le citoyen au cœur de la vie communale » et à l'objectif opérationnel de relancer le PCDR ; Vu le cahier spécial des charges de services, l'inventaire estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 22.300,00 € HTVA, soit 26.983,00 € TVAC, arrondis à 27.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 22.300,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 104/73360 :20210002 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 16 novembre 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 16 novembre 2021 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 02 décembre 2021 ; Considérant que les modifications ont été réalisées conformément aux remarques de Monsieur le Directeur financier dans son avis de légalité rendu le 02 décembre 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Madame Micolajczak ; Après en avoir délibéré ; par 10 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier,

Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Theys, Laurent, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière) et 7 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, Pensis et Mme Coisman) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de services tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 27.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

18. Travaux publics - (TP2021/084) Marché public de services relevant du service extraordinaire : Suivi du cadastre des sentiers et des chemins de la commune de Grez-Doiceau – Recours aux services d'un auteur de projet – Principe, descriptif technique, inventaires et estimation - Approbation - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Considérant que la fiche projet CT02 du PCDR a pour objectif de mettre sur pied un contrat de chemins et sentiers et d'en assurer son suivi ; Considérant que l'inventaire (cadastre) des chemins et sentiers de la commune de Grez-Doiceau a été réalisé à l'occasion d'un marché public antérieur ; Considérant la nécessité d'assurer le suivi du cadastre complet des chemins et sentiers de la commune en encourageant la participation citoyenne, ce marché de services constituant la suite du marché public précité (cadastre des chemins et sentiers de Grez-Doiceau) ; Considérant que la réalisation de cette nouvelle mission s'inscrit dans le PST et répond à l'objectif stratégique « placer le citoyen au cœur de la vie communale » et à l'objectif opérationnel de relancer le PCDR ; Considérant la nécessité, pour mener à bien cette mission, de s'adjoindre les services d'un auteur de projet spécialisé en cette matière ; Vu les documents du marché établis par le service Travaux comportant notamment le descriptif technique, les inventaires estimatif et récapitulatif ainsi que le formulaire de soumission ; Attendu que, dans le cadre de la mise en concurrence, tous les documents et résultats du marché réalisé précédemment seront mis à disposition des opérateurs économiques consultés, conformément aux principes d'égalité de traitement, d'interdiction de discrimination, de transparence et de proportionnalité (articles 4 et 52 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics) ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'estimation de la dépense pour la mission à réaliser s'élève à 28.892,00 € HTVA, soit 34.959,32 € TVAC, arrondis à 35.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 28.892,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 139.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 421/733-60:20200040.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 16 novembre 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 27 octobre 2021 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 25 novembre 2021 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques du Directeur financier dans son avis rendu ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de s'adjoindre les services d'un auteur de projet spécialisé pour réaliser le suivi du cadastre complet des chemins et sentiers de la commune de Grez-Doiceau dans le cadre du PCDR (fiche projet CT02). **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de services tels qu'établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le descriptif technique de la mission à réaliser, les inventaires estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission, ainsi que les documents et résultats du marché de services antérieur relatif au cadastre des chemins et sentiers de la commune. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 35.000,00 € TVA de 21 % comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des articles 42 § 1^{er}, 1° a) et 92 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 30.000 € HTVA, retenant comme critères d'attribution :

- Critère 1 : le prix (50 points) ;
- Critère 2 : l'expertise, la méthodologie et l'accompagnement proposé (50 points) ;

- Sous-critère 2.1. : connaissances et expériences des domaines d'activité en lien avec le projet (20 points) ;
- Sous-critère 2.2. : méthode et accompagnement (30 points).

19. Personnel - Centrale de marchés de l'ONSS – Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel – Modification du règlement d'assurance de groupe et du règlement de pension.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-24 et L1122-30 ; Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale; Vu sa décision du 17 décembre 2019 intitulée « *Personnel - Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSS – Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel – Approbation.* » arrêtant, entre autres, le règlement de pension complémentaire ; Vu le courrier du 03 décembre 2021 de l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, réceptionné le 09 décembre 2021, demandant la mise en conformité du règlement d'assurance de groupe et du règlement de pension à la suite d'un avis émis par la FSMA et à l'intégration de dispositions relatives à aux périodes assimilées dans le cadre de la pandémie Covid-19 ; Vu la lettre d'avenant au règlement d'assurance groupe n°9599 transmise en annexe de ce courrier ; Considérant qu'à la suite de cet avis, le paiement sous la forme de rente est remplacé par un paiement sous forme de capital ; Vu le règlement de pension modifié ; Considérant que l'affilié continuera à bénéficier du régime de pension pendant la période de suspension du contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du Coronavirus COVID-19 dans les limites de la loi du 07 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ; Considérant que les fiches de pensions doivent être envoyées aux affiliés vers la mi-décembre 2021 ; Attendu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 13 décembre 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** de la lettre d'avenant au règlement d'assurance groupe n° 9599 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'approuver les modifications au règlement d'assurance groupe telles qu'indiquées en annexe. **Article 2** : d'approuver les modifications au règlement de pension et d'approuver le texte tel que reproduit en annexe. **Article 3** : Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles et à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, ainsi qu'aux organisations syndicales.

20. Administration générale – Convention de dessaisissement relative à l'octroi de subside en matière de prévention des déchets – Modification du montant de la subside forfaitaire - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret relatif aux déchets en ses articles 16, 22, 27, 27bis et 28 ; Vu l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets du 17 juillet 2008 ; Vu les ambitions affichées par l'ensemble des communes et du Conseil d'administration d'In BW en termes de réduction des quantités de déchets collectés, en vue de mener des actions de prévention et de sensibilisation en matière de déchets ménagers sur l'ensemble des communes du Brabant wallon et de Braine-le-Comte ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau charge l'Intercommunale in BW mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation globales relatives aux déchets ménagers sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon et de la Ville de Braine-le-Comte ; Considérant que la Commune s'engage à verser à l'Intercommunale une contribution financière annuelle de 30 cents par habitant visant à financer ces actions ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'approuver la convention à intervenir entre la Commune et l'intercommunale In BW (convention de dessaisissement relative à l'octroi de subside en matière de prévention des déchets/contribution forfaitaire de 30 cents par an et par habitant). **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'InBW pour le 31 décembre 2021, au plus tard.

21. Administration générale – Avenant à la convention de dessaisissement entre la commune de Grez-Doiceau et l'intercommunale du Brabant Wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau– Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret relatif aux déchets en ses articles 16, 22, 27, 27bis et 28 ; Vu l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets du 17 juillet 2008 ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau devra rembourser l'in BW l'ensemble des factures résultant des différents marchés et sera propriétaire de l'ensemble des conteneurs présents sur la commune de Grez-Doiceau ; Considérant que l'in BW facturera des frais de gestion des conteneurs à hauteur de 10 cents par levée de conteneurs ; Considérant qu'une facture sera envoyée une fois en début d'année avec les modifications de l'année précédente ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'approuver l'avenant proposé à la convention de dessaisissement intervenue

entre la Commune et l'In BW relative à la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants, avenant qui instaure une indemnité de gestion des conteneurs à puce à hauteur de 0,10 € par levée. **Article 2 :** de transmettre la présente délibération à l'InBW pour le 31 décembre 2021, au plus tard.

Séance levée à 23h35.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,